

ÉTAPE 1

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES POUR L'ACCUEIL DE L'APPRENTI

DEMANDE DE FINANCEMENT

A cette étape, l'organisme de formation doit déposer la demande de financement sur la plateforme de l'apprentissage du CNFPT.



 Cette démarche doit être effectuée 30 jours au plus tard après le début du contrat.

DEMANDE D'AIDE(S) AUPRÈS DU FIPHFP

Le FIPHFP prend en charge les frais de formation et le salaire chargé de l'apprenti à hauteur de 80%.

Au-delà de cette prise en charge, d'autres aides peuvent être mobilisées en fonction de la situation de l'apprenti. Vous pouvez les retrouver sur le [catalogue des interventions du FIPHFP](#).



Pour ces démarches, le CDG se tient à votre disposition pour vous renseigner et/ou les réaliser pour votre compte.

FORMER LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Vous avez la possibilité de former le maître d'apprentissage afin qu'il puisse assurer son rôle auprès de l'apprenti en toute sérénité. Des formations sont dispensées par le CNFPT dans ce cadre. La formation peut être suivie avant l'arrivée de l'apprenti.



ÉTAPE 2

L'ACCUEIL ET LE SUIVI DE L'APPRENTI

INFORMER

Dans l'objectif de faciliter l'intégration de l'apprenti dans la collectivité, il convient d'informer et préparer les agents à l'arrivée de l'apprenti.e. :

- objectif du recrutement
- missions attribuées
- ...



PRÉPARER

Il convient également de :

- planifier des temps d'échanges avec le maître d'apprentissage
- prévoir des immersions
- préparer un guide sur les droits et obligations des agents dans la collectivité

SUIVRE

Il est essentiel de veiller à fournir les moyens au maître d'apprentissage pour tenir son rôle auprès de l'apprenti.e.

Pour assurer un suivi, vous devrez maintenir à jour le livret d'apprentissage qui vous sera transmis par l'organisme de formation.

ÉTAPE 3

ET APRÈS ?

LA POSSIBILITÉ DE RECRUTER L'APPRENTI.E

Trois voies peuvent être envisagées pour recruter l'apprenti.e :

- Par le biais du **concours**, aménagé ou non
- Via le **recrutement contractuel spécifique** (art. 352-4 du Code Général de la Fonction Publique)
- **Titularisation directe pour l'apprenti.e reconnu.e en situation de handicap** (art. 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020)



ACCOMPAGNER L'APPRENTI.E POUR LA POURSUITE DE SON PROJET PROFESSIONNEL

Vous pouvez proposer à l'apprenti.e :

- une aide à l'élaboration du projet professionnel
- une aide à la recherche d'emploi
- poursuivre via la voie de l'apprentissage pour obtenir un autre diplôme ou titre.



Le CDG vous propose un accompagnement sur mesure. Notre [offre de service](#) est consultable sur notre site.